

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'Association Maison d'Espoir et
d'Avenir (AMEA)
ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR
LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **20 octobre 2025**,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Maisons d'Espoir et d'Avenir, association de droit local dont le siège social est situé 34 rue de Lieutenant Jean de Loisy 68100 MULHOUSE, représentée par Monsieur Jean-François MANN, Président, dûment habilitée pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « AMEA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération n° **XXX** du **20 octobre 2025** de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au 1^{er} janvier 2025, 896 mineurs non accompagnés (MNA) étaient pris en charge par les services de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (551 sur le territoire bas-rhinois et 345 sur le territoire haut-rhinois), soit environ 200 jeunes de plus qu'en 2023.

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré entre 2012 et 2020. Après un moratoire des arrivées pendant la crise sanitaire liée au Covid, les arrivées ont repris dès septembre 2021 pour s'intensifier depuis.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des MNA confiés à la CeA après évaluation positive de la situation de minorité et d'isolement et l'évaluation de leurs besoins socio-éducatifs.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, AMEA prend en charge des **MNA garçons âgés de 14 à 18 ans, dans des résidences en unité de vie, de 4 à 6 personnes en fonction des appartements.**

L'hébergement des MNA interviendra dans le cadre d'appartements situés :

- A la résidence Aléos Gambetta, 8 boulevard Léon Gambetta à MULHOUSE
- A la résidence AMEA-Jean De Loisy, 34 rue du Lieutenant Jean de Loisy à MULHOUSE
- A la résidence Aléos Vauban, 124 rue Vauban à MULHOUSE.

La **capacité d'accueil de ce dispositif MNA en semi-autonomie est fixée à :**

- **30 places du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, puis de 36 places à compter du 1^{er} juillet 2025.**

Article 3 : Missions de l'Association AMEA, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'association AMEA vise à travers une approche globale de l'hébergement l'autonomie des personnes, mineurs et majeurs, engagées dans un processus d'accompagnement social, éducatif et professionnel. Les valeurs mises en avant sont centrées sur le respect de chacun, sur son bien-être et sur sa capacité à rester acteur de sa vie. Ainsi prennent sens les notions d'écoute, de solidarité, de dignité et d'accompagnement vers l'autonomie de chacun.

Depuis 2018, l'Association est impliquée dans le réseau des structures MNA en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est attendu d'AMEA, d'accueillir les mineurs non accompagnés orientés par les services de la DASE, dans le cadre de la logique de parcours, après évaluation positive de la minorité et de l'isolement par la DASE et dès lors que les besoins d'accompagnement socio-éducatifs du jeune font apparaître une opportunité à être pris en charge dans un dispositif de semi-autonomie.

Les objectifs visés par la prise en charge assurée par AMEA s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet pour le jeune défini par la DASE en lien étroit avec le travailleur social référent coordonnateur du Projet Pour l'Enfant (PPE) ;
- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale de ce dernier ;

- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer, le cas échéant pour les jeunes arrivés tardivement, un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits (dépôt de la demande de régularisation sur le territoire avant majorité, inscription sur la plateforme SI SIAO pour l'accès à un logement après la majorité, ouverture d'un compte bancaire et d'un compte Améli, affiliation CAF...) ;
- Assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

AMEA assure **l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces jeunes se réalise au sein d'appartements, au sein de résidences,
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) ;
- L'accompagnement éducatif quotidien, l'instauration d'un rythme de vie dans l'attente d'une scolarisation/formation adaptée ;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale, citoyenneté...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE ;
- Un appui aux démarches administratives ;
- Une astreinte ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux réunions organisées par l'ASE sur les situations individuelles.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif, bénévoles...).

Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les MNA sont adressés à AMEA par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- le nom du jeune bénéficiaire et sa date de naissance ;
- la date de signature de l'attestation de prise en charge et la qualité de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer l'attestation de prise en charge.

Le refus d'admission est possible si le mineur n'entre pas dans les critères d'âge ou si aucune place n'est disponible.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement et la prise en charge du MNA sont assurés jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à la DASE, en collaboration avec AMEA, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, AMEA diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts

y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...). ils diligenteront collectivement les éventuelles procédures de réorientation.

La DASE s'engage à coopérer avec AMEA pour préparer au mieux la fin de la prise en charge (préparation de la fin de prise en charge, reprises ultimes du jeune avant fin de prise en charge...).

4.3 Droit des usagers

AMEA doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention ;
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie notamment au moment de l'accès à la majorité.

Article 5 : Obligations à la charge d'AMEA

- AMEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- AMEA s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- AMEA s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Elle informe également la CeA de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes ;
- AMEA s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- AMEA s'engage à tenir un registre numérique où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- AMEA fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- AMEA fournit, de manière hebdomadaire, le listing des jeunes accueillis.
- AMEA s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- AMEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité d'AMEA dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;
- A mettre en lien les bailleurs sociaux et AMEA sur les possibilités de logements sur le territoire ;
- A piloter le parcours du jeune notamment au travers du projet pour l'enfant et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles ;
- A faire le lien entre AMEA et les magistrats (Juge des enfants/Juge des tutelles) pour fluidifier le système local des décisions de justice selon les fonctionnements et procédures légaux établis ;
- A faire le lien entre AMEA et la Préfecture pour améliorer/fluidifier le système local d'accès à la régularisation selon les fonctionnements et procédures légaux établis.

L'interlocuteur privilégié d'AMEA est, au sein de la DASE, **l'unité Mineurs Non Accompagnés** qui assure l'évaluation des personnes se déclarant MNA, la coordination du dispositif d'accueil et assure la coordination du parcours des jeunes.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par AMEA pour l'année 2025, sur présentation des factures conformément à un prix de journée de 46€ par jour et par jeune pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025. A compter du 1^{er} juillet 2025, le prix de journée est de 50€ par jour et par jeune.

A compter de l'année 2026, une dotation annuelle fixée à 657 000€ soit 50€ par jour, par jeune versée mensuellement à l'association.

En cas de dépassement, par AMEA, des objectifs stipulés dans l'article 2, la CeA s'engage à revoir sa dotation en fonction de l'augmentation des jeunes, à raison de 50 €/jeune/jour selon l'article 7 de la présente convention.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) des MNA ainsi que la revalorisation liée au Ségur.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

L'assurance Responsabilité Civile du jeune revient au tuteur légal c'est-à-dire à l'ASE qui prend en charge, par son assurance, les dégradations éventuelles causées par le jeune.

Il est attendu d'AMEA un taux d'occupation de 95 %.

Les cas des jeunes majeurs qui ne peuvent avoir de papiers seront étudiés par l'ASE avec AMEA pour décider d'un placement.

Dans le cadre d'une occupation de place mineur par un jeune majeur et afin de garantir une logique de fluidité des parcours, d'insertion dans le droit commun, un dégrèvement de 20 % du prix de journée sera appliqué en cas de maintien d'un jeune majeur sur une place dédiée aux mineurs. Pour déterminer le montant de cette déduction, AMEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, un listing complet détaillant l'ensemble des jeunes majeurs occupant une place affectée à un mineur avec le nombre de journées concernées (précisions faites des dates de majorité et de sortie du jeune). Cette réduction du montant du forfait journalier sera prise en compte dans la détermination du montant de la dotation versée en N+1 (qui se verra alors diminuée à hauteur de cette réduction).

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés dans son article 11, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'Association AMEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association AMEA.

La CeA informe l'Association AMEA de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'Association AMEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à AMEA ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent, à cet égard, à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. AMEA et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme

de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, de manière rétroactive **au 1^{er} janvier 2025 et sera à tacite reconduction.**

Au premier trimestre 2026, il sera attendu l'envoi d'un rapport d'activité retraçant les données relatives à l'année 2024. Par ailleurs, 2 mois avant l'échéance de la présente convention, l'Association AMEA fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- La typologie du public accueilli (âge, pays d'origine, difficultés de santé, niveau scolaire, niveau de français...) ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

La présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de la signature de la convention, après lecture des résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association AMEA en application de l'article 11 et selon les modalités de conventionnement en vigueur (à savoir 36 places d'accueil à un tarif journalier de 50€ par place). Toute modification éventuelle de tarif ou de capacité d'accueil fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant. AMEA se réserve la possibilité de renégocier la tarification.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association AMEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties. Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 27 octobre 2025

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association AMEA
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean François MANN